République Française

Mairie de
Saint Martin des Combes

Département : DORDOGNE

Commune : MAIRIE DE ST MARTIN DES COMBES

COMPTE RENDU de la réunion du CONSEIL MUNICIPAL du 23 SEPTEMBRE 2020

(Date de la convocation du conseil municipal : 10 Juillet 2020)

Le vingt-trois septembre deux mille vingt, à 19 heures 00, le conseil municipal de Saint Martin des Combes, régulièrement convoqué par le maire, s'est réuni en mairie, salle des mariages, en raison de la mise en place et du respect des mesures barrières, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. François RITLEWSKI, maire de la commune.

PRESENTS : RITLEWSKI François, MASSIAS Pierre-Alain, FROIDEVAL Catherine, BRUHL Jean-Jacques, GAVARD Tony, HUGLI Anne-Marie, MERABET Raynald, PAUILLAC Philippe, POINCOT Yves.

ABSENTS EXCUSES : M. Dominique DOUCET, Mme Marie-Laure FAYET.
POUVOIRS : M. Dominique DOUCET a donné pouvoir à M. François RITLEWSKI,
Mme Marie-Laure FAYET a donné pouvoir à M. Raynald MERABET.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Philippe PAUILLAC.

ORDRE DU JOUR :

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 17 juillet 2020

Après lecture, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, à approuver le **compte rendu de la séance du 17 juillet 2020**.

Demande de Monsieur DURST au titre de la protection fonctionnelle des élus

EXPOSE

Monsieur le maire a rappelé qu'en application de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et des articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'administration est tenue d'assurer la protection de ses agents ainsi que celle des élus.

Ainsi, conformément à l'article L.2123-35 du CGCT, « *Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de

leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale ».

Monsieur le maire a précisé qu'ont été transmis, aux membres du conseil, en même temps que la convocation à ce dernier, l'ensemble des informations citées par le Tribunal ainsi que :

- la lettre de demande de protection fonctionnelle de Monsieur DURST, en date du 10 septembre 2020, précisant les faits, accompagnée de tous les documents justificatifs et notamment toutes les décisions rendues par le Tribunal Correctionnel de BERGERAC et la Cour d'Appel de BORDEAUX ;
- un projet de délibération.

Monsieur le maire a rappelé que dans ce cadre, Monsieur DURST avait obtenu **une délibération lui accordant la protection fonctionnelle, sans qu'un montant soit arrêté, par délibération du conseil municipal du 12 juillet 2018.**

Cette délibération a été **annulée par le Tribunal Administratif du 20 juillet 2020** : celui-ci a considéré que les élus n'avaient pas été suffisamment informés de l'objet de la délibération.

Monsieur le maire a précisé qu'il y a donc lieu de prendre une nouvelle délibération après qu'ont été transmis aux membres du conseil toutes les informations mentionnées ci-avant.

Monsieur le maire a rappelé **que Monsieur AIMANI a été condamné, et que cette décision est désormais définitive,** pour diffamation à l'encontre de Monsieur DURST, en sa qualité de citoyen chargé d'un mandat public.

Cette procédure complexe, avec deux navettes entre le Tribunal Correctionnel de BERGERAC et la Cour d'Appel de BORDEAUX **a engendré des frais à hauteur de 16 408,80 € pour Monsieur DURST,** lequel en justifie.

Monsieur DURST justifie également avoir obtenu **des prises en charge de sa compagnie d'assurance à hauteur de 4 285,00 €.**

Monsieur AIMANI a été condamné à lui verser la somme totale de 4 500,00 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale par deux décisions de justice (Tribunal Correctionnel de BERGERAC et Cour d'Appel de BORDEAUX).

Ainsi, il est resté **à la charge de Monsieur DURST, la somme de 7 623,80 €.**

Monsieur le maire a précisé enfin qu'à ce jour, **la commune n'a pris en charge aucune des dépenses concernant le dossier DURST / AIMANI** devant les juridictions pénales de BERGERAC et BORDEAUX.

Il revient au conseil municipal de se prononcer :

1. **sur la demande de protection fonctionnelle de Monsieur Hervé DURST ;**
2. **et en cas d'acceptation, sur la hauteur de la prise en charge.**

Il est ici précisé que **la commune ne pourra pas demander à Monsieur AIMANI la restitution des sommes qu'elle pourra être amenée à verser à Monsieur DURST** puisque Monsieur AIMANI a déjà été condamné et que les sommes demandées par Monsieur DURST ne sont que celles qui sont restées à sa charge.

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

- d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur DURST dans le cadre de l'affaire sus-évoquée ;

- **d'autoriser le financement par le budget communal** des frais restants à ce jour à la charge de Monsieur DURST et engagés pour mener les actions nécessaires à sa défense, **arrêtés à la somme de 7 623,80 €** ;

- de fixer, au regard des ressources budgétaires de la commune, la prise en charge de cette somme **avec une répartition sur les 5 prochains exercices budgétaires** selon les modalités suivantes : – 1 623,80 € sur le budget communal de 2021 ;
– 1 500,00 € sur le budget communal de 2022 ;
– 1 500,00 € sur le budget communal de 2023 ;
– 1 500,00 € sur le budget communal de 2024 ;
– 1 500,00 € sur le budget communal de 2025.

Les montants annuels ainsi définis pourront être réévalués en fonction des capacités financières de la commune, analysés lors de l'élaboration et du vote de chaque budget communal annuel.

- d'imputer le montant de ces dépenses annuelles, réparties, au maximum, **sur les budgets des 5 prochains exercices budgétaires,** nature et destination afférentes.

Droit Individuel à la Formation (DIF) des élus

EXPOSE

Monsieur le maire a informé qu'afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a instauré, en son article 73 créant l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un droit à la formation adaptée à leurs fonctions d'élus municipaux.

Depuis le 1er janvier 2016, **le montant prévisionnel des dépenses ne peut-être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction** susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes).

Les organismes de formation doivent être agréés par le Ministère de l'intérieur au titre de la formation des élus.

Monsieur le maire a rappelé que conformément à l'article L 2123-13 du CGCT, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat, quel que soit le nombre de mandats qu'il détient et que **le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction** qui peuvent être allouées aux élus de la commune (article L.2123-14 du CGCT).

Monsieur le maire a précisé que la prise en charge de la formation (frais d'inscription et d'enseignement) des élus se fera selon les principes suivants :
- **agrément des organismes de formation**, à défaut la demande sera écartée ;
- **dépôt préalable** aux stages **de la demande** de remboursement précisant l'adéquation de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des autres dépenses (pour mémoire, frais éventuels de déplacement, d'hébergement et de restauration en application des barèmes de la fonction publique applicables au remboursement de ces dépenses) ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

- que chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, dans la limite de 18 jours, à la condition que l'organisme soit agrée par le Ministère de l'intérieur ;

- que les thèmes privilégiés seront d'une part, les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions et d'autre part, les fondamentaux de l'action publique locale ;

- d'allouer **une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 5 %** des indemnités brutes de fonction, soit un montant plafonné à 1 057,00 €, pouvant être consacrée chaque année à la formation des élus ;

- d'inscrire au budget les crédits correspondants et d'annexer au Compte Administratif le récapitulatif des formations suivies annuellement.

Validation par la Préfecture du renouvellement de la commission communale de contrôle des listes électorales

Monsieur le Maire a rappelé aux membres du conseil municipal que la composition de la commission de contrôle est fixée par l'article L.19 du Code électoral.
Dans le cadre de la réforme portant création du répertoire électoral unique au 1er janvier 2019 et conformément à la circulaire du 12 juillet 2018, le maire doit transmettre au préfet la liste des conseillers municipaux et administrés *"prêts à participer aux travaux de la commission"* et le préfet nommera, par arrêté, les membres de la commission (article R.7 du Code électoral).

Il a informé le conseil municipal que la préfecture, suite aux propositions transmises, a établi comme suit la composition des membres de la commission de contrôle :
Conseiller municipal : **MM. DOUCET Dominique (titulaire) et MERABET Raynald (suppléant).**
Délégué de l'administration : **MM. DUBUT Serge (titulaire) et LAPARRE Christian (suppléant).**
Délégué du tribunal : **Mme BOUCHARD DE LA POTERIE Micheline (titulaire) et M. BESSE Michel (suppléant).**

Information sur la prochaine réunion organisée par l'Agence Technique Départementale (ATD) sur l'adressage

Dans le cadre de la **mise en place de la normalisation des adresses**, l'Agence Technique Départementale (ATD) propose de nouvelles dates de formation / information, d'une durée de 3 heures. Elle a pour objet d'expliquer en quoi consiste la création / validation des adresses et de donner la méthode de mise en place, sans engager par la suite la collectivité à conventionner avec l'ATD.
Sur le territoire de la communauté de communes, deux sessions sont proposées, le matin et l'après-midi du **16 Novembre** à la salle culturelle Jean Fourloubey (Villamblard).

Monsieur le maire a informé le conseil municipal qu'il y assistera accompagné de M. Patrick FABRE.

Point d'étape sur l'enquête INSEE pour le recensement de la population en 2021

Pierre-Alain MASSIAS a assisté à la **conférence de présentation du recensement 2021**, organisée par l'INSEE à destination des élus, le 11/09/2020 à Boulazac.

Le coordinateur communal qui sera en charge de la mise en œuvre de l'enquête, de la préparation de la collecte et de son suivi a déjà été nommé en la personne de M. Patrick FABRE, adjoint administratif.

Le montant de la dotation forfaire de l'Etat à la commune pour le recensement 2021 a été communiqué, il s'élève à **380.00 €**.

Les prochaines étapes sont les suivantes :
- formation du coordinateur communal par les services de l'INSEE ;
- recrutement d'un agent recenseur pour réaliser l'enquête sur le territoire communal ;
- réalisation de l'enquête du 21/01/2020 au 20/02/2020 ;
- synthèse et transmission des données de collecte à l'INSEE.

Point sur les réunions des commissions et des participations de la commune au sein des différents organismes intercommunaux

✓ Commission communale « voirie » (M. François RITLEWSKI et M. Jean-Jacques Bruhl)

En début d'été, les travaux de voirie suivants ont été réalisés :
- réfection de la **voie communale de la Beylie** (grave émulsion + revêtement monocouche gravillonné) ;
- réfection de la **partie inférieure de la voie communale de la Chartreuse à la route départementale 39** (grave émulsion + revêtement monocouche gravillonné + busage avec têtes de pont et caniveau béton afin de canaliser et de limiter les effets du ruissellement sur la partie basse).

Ces travaux ont été réalisés par **l'entreprise BORDIER pour un montant de 14 667.60 €**.

En parallèle, ont été réalisés en régie communale :
- la réfection de la **partie supérieure de la voie communale, de la Chartreuse au-dessus du Mourrier** à base de calcaire compacté (avec l'appui de l'entreprise BORDIER pour le compactage) ;
- l'entretien du **chemin communal de la Bessède** par un rechargement en calcaire.

✓ Commission intercommunale « voirie » (présent M. Jean-Jacques Bruhl)

En tant que membre, avec M. François RITLEWSKI, de cette commission intercommunale voirie, M. Jean-Jacques BRUHL a assisté à la réunion de la commission du **01/09/2020**.

Pour mémoire, la compétence de la communauté de communes s'exerce uniquement sur la bande de roulement de la voirie ; les fossés, le drainage, les branches ou autres restent du ressort de la commune. Au niveau de la commune, **l'ensemble des voies communales (VC n°s 1 à 4) relèvent de la compétence communautaire ; seule une partie de la VC n°3 reste sous la compétence communale** (de l'intersection de la VC n° 2 au croisement avec la VC n° 4 à la Roque).

Chaque année, la commune définit et transmet à l'intercommunalité ses besoins d'entretien et de réparation de la voirie. La communauté de communes, en lien avec le technicien de l'Agence Technique Départementale (ATD), M. REVIDAT en charge des interventions sur la voirie, définit le programme annuel qui sera engagé par l'intercommunalité au sein de son territoire et réalisé par l'entreprise retenue dans le cadre d'un marché public en cours jusqu'en 2020 (l'entreprise MURET pour le secteur villamblardais).

Dans son rôle d'appui, le technicien de l'ATD :
- vient sur place et décide des travaux prioritaires à engager ;
- accompagne l'entreprise lors des travaux ;
- réceptionne les travaux effectués avec la commune qui sera plus étroitement associée à travers les membres de la commission communale « voirie ».

Les travaux prévus en 2020 "avant le mauvais temps" sur la commune sont la **réfection de la chaussée de la VC n° 4 sur toute sa largeur à partir du carrefour de Vézillac sur 400 mètres linéaires** en direction du Sud. Après un échange avec la commune, les travaux programmés seront confirmés ou ils pourront être déplacés sur un secteur jugé plus prioritaire.

En parallèle, **les travaux de 2019 sur les VC n°s 3 et 4** qui devaient faire l'objet d'une reprise suite à une mauvaise tenue liée aux conditions météorologiques lors de leur réalisation, **ont été repris par l'entreprise MURET au cours de la dernière semaine d'août** suite à des échanges croisés avec l'entreprise et la communauté de communes.

✓ Syndicat Intercommunal d'Adduction Eau Potable (SIAEP) Dordogne Pourpre.

1) Réunion du 27/08/2020 (présents MM. Dominique Doucet et Yves Poinçot)

Le début de la réunion a fait l'objet d'une intervention de M. DELMARES, président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) qui voulait faire voter le **principe de la fusion**

des syndicats mixtes d'adduction d'eau potable Dordogne Pourpre et Coteaux Sud Bergeracois. Cette fusion est issue de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) qui prévoit un **transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération au 1er janvier 2020** et aux communautés de communes au plus tard au 1er janvier 2026.

La CAB souhaite initier la procédure de fusion des syndicats afin d'aboutir à la création d'un syndicat supra-communautaire avant le 01/01/2021. Elle se réserve le droit d'établir une délibération de retrait des syndicats auxquels elle appartient, conformément aux dispositions de l'article L.5216-7 du CGCT, si la procédure de fusion avec les syndicats concernés semble ne pas pouvoir aboutir.

Un certain nombre de délégués ont demandé à avoir des informations sur cette fusion avant de voter une telle fusion. Le président du SIAEP Dordogne Pourpre, M. OLLIVIER, s'est engagé à examiner le projet de fusion et à le faire voter rapidement, sur la base des éléments qui ont déjà été étudiés par la CAB. Avec cette condition, **le président M. OLLIVIER a été réélu**.

Par ailleurs, il a été décidé l'accélération du renouvellement des canalisations, en particulier des branchements en plomb. Pour information, il y a en moyenne environ 20% de pertes dans le réseau, **presque 28% sur le secteur de St Georges de Monclar / St Martin des Combes**.

Il a été évoqué aussi l'amélioration des interconnexions entre les réseaux, certaines communes manquant régulièrement d'eau.

L'harmonisation des tarifs sera poursuivie, en particulier en augmentant les tarifs de l'abonnement à Bergerac. Cette augmentation devant être progressive pour ne pas impacter trop fortement la population (6 € de plus par an).

Il a été procédé à la nomination des **délégués au sein du Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE24)*, c'est Mme Catherine FROIDEVAL** qui a été proposée comme déléguée titulaire pour la commune.

* Le SMDE24 est un syndicat mixte fermé, à la carte, composé uniquement de collectivités dotées d'une compétence « eau potable » désignées par « les membres » ou « les adhérents » dans les statuts. Il a vocation à fédérer, sur un territoire pertinent, des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), des syndicats mixtes (regroupement de plusieurs communes) et des communes de Dordogne compétents en matière d'eau potable.

2) Réunion du 30/09/2020 (présents Mme Catherine Froideval et M. Philippe Pauillac)

Cette réunion du SIAEP Dordogne Pourpre avait pour **objet la présentation et l'adoption du bilan 2019**.

Elle a été présentée par Mme PELLETIER du syndicat en présence du président M. OLLIVIER, de la Société d'Expertise du Sud-Ouest (SESO) Périgueux (en charge des différentes études et accompagnements), du délégataire VEOLIA et des différents élus de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) et des 15 communes desservies.

Le bilan 2019 s'établit comme suit pour les deux sections investissement et fonctionnement :

- Dépenses d'investissement	en cours	solde
3 144 535 €	968 247 €	2 176 288 €
- Recettes d'investissement		
3 144 535 €	1 350 391 €	1 794 144 €
		Solde 382 144 €
- Dépenses de fonctionnement		
1 286 995 €	743 382 €	543 613 €
- Recettes de fonctionnement		
1 286 995 €	1 412 308 €	- 125 313 €
		Solde 668 926 €

- pour un excédent de 1 051 070 €

Quelques chiffres :
- la **consommation moyenne** par abonné est de **103 m³**, pour un total de 21 476 abonnés et la densité linéaire est de 30,94 abonnés par km (c'est la CAB qui fait augmenter ce chiffre).
- le **volume d'eau produit est de 2 861 808 m³** pour une vente aux abonnés de 2 217 308 m³.
- le réseau comprend 694 km de canalisations pour 11 réservoirs.
- au cours de l'année 2019, un linéaire de **7,83 km** de réseau a été renouvelé soit environ 1,10 %.
- le réseau existe depuis 1960 environ avec une durée de vie de 100 ans en moyenne, cela laisse 40 ans pour renouveler ce qu'il reste (le linéaire qui a été renouvelé depuis 2015 n'est pas précisé).

La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb dans l'eau distribuée, notamment dans les branchements :

- nombre total de branchements	19 253
- nombre de branchements plombs	4 000
- nombre de branchements modifiés dans l'année	330
- nombre de branchements restants dans l'année	1 680

Le syndicat devrait fusionner avec la CAB très prochainement (cf. point 1) mais c'est un projet « houleux » qui demande un travail de collaboration et l'établissement de statuts avec la création d'une commission mixte pour y travailler.

Chaque mairie recevra prochainement un exemplaire du rapport annuel dont un exemplaire a été remis à Catherine FROIDEVAL et Philippe PAUILLAC.

✓ **Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) – Ecoles.**

1) Réunion du 20/08/2020 à St Félix de Villadeix (présente Mme Catherine FROIDEVAL)

La réunion avait pour **objet l'organisation des approvisionnements des cantines du RPI**.
Tout le monde est d'accord pour développer le bio et le local dans les cantines des écoles en y allant étape par étape. Pour le moment, les écoles **sont déjà entre 10 et 25% en bio**. L'approvisionnement se fait auprès de Sodi, Corne d'abondance, Carrefour.
Les trois cantinières cuisinent déjà du frais, ce qui est apprécié par les enfants.

Les écueils identifiés sont **le coût, le goût** (par exemple les yaourts locaux n'ont pas le même goût que ceux de « supermarché » et peuvent être refusés par les enfants) **et l'approvisionnement**. En effet, les maraîchers sont déjà sur les marchés et écoulent leur production sans problème et le pic de la production correspond à la période où les enfants sont en vacances. Il y a aussi le risque de multiplier les fournisseurs, ce qui augmenterait la charge de travail des cantinières.

Pour l'instant, les besoins et le coût d'un repas ne sont pas connus précisément. Il est donc demandé aux trois gestionnaires des cantines de faire **un état des lieux des besoins en quantité** pour chaque catégorie de produits : légumes, fruits, laitages, viandes **et leur prix d'achat**. Muriel a déjà fait ce travail sur Liorac-sur-Louyre et va fournir son outil de travail aux 2 autres personnes qui doivent faire cet inventaire.

Les cantinières vont être rapidement intégrées à la réflexion. Il y a aussi, dans un second temps, une possibilité de **formation avec M. MOUILLAC, cuisinier au Conseil départemental et membre du collectif « les pieds dans le plat »**, pour aider à passer au bio sans augmenter les coûts de revient.

En parallèle, Muriel a évoqué la labellisation « Interbio ». L'idée serait de créer un cercle vertueux de communes labellisées. Il faudrait recenser sur les communes la surface agricole utile totale et en bio.
Muriel a émis la volonté de faire des potagers pédagogiques pour les enfants. Catherine FROIDEVAL a évoqué l'association, dont elle est trésorière, qui propose ce genre d'activité. Elle s'est proposée de faire une présentation lors de la **prochaine réunion** qui se tiendra sur la commune le **18/09/2020** (mairie de St Martin des Combes).

2) Autres réunions au sein du RPI

Mme Anne-Marie HUGLI a informé des trois dernières réunions qui se sont tenues au titre du Regroupement Pédagogique Intercommunal : 10/07/2020 (communication au sein du RPI – Plan

Educatif Territorial) et 07/08/2020 (garderie – accueil périscolaire - Temps d'Activités Périscolaires) ainsi que le conseil d'école du 22/06/2020.

✓ **Commission intercommunale « communication » (présent M. Pierre-Alain MASSIAS**)

La commission « communication » réunie le **10 septembre** a validé le **n° 4 du journal de l'INTERCO** et évoqué le fait de pouvoir créer sur le site de la communauté de communes une page pour les communes n'ayant pas de site internet et ne souhaitant pas en créer.
La prochaine réunion de la commission est prévue le 15 octobre 2020 à 19h30 à Mussidan dans les locaux de la communauté de communes.

Proposition de création d'une commission communale sur la thématique « développement durable - environnement ».

Monsieur le maire a rappelé que l'article L 2121-22 du CGCT prévoit la possibilité, pour les conseils municipaux, de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.
Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Monsieur le maire a proposé qu'en complément des commissions communales déjà créées (pour mémoire, commissions **« voirie »**, **« bâtiments communaux » et « agricole-calamités »**), une commission « développement durable – environnement » soit mise en place.

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, **approuve** la création de la commission communale **« développement durable - environnement »** à laquelle participeront Mmes Marie-Laure FAYET et Catherine FROIDEVAL, MM. Tony GAVARD, Yves POINCOT, François RITLEWSKI et Patrick FABRE.

Questions diverses

Charte de mise à disposition du broyeur de végétaux

EXPOSE

Monsieur le maire a rappelé le cadre du projet OPRéVERT qui a permis l'achat d'un broyeur de branches mobile (par le SMD3 et rétrocédé à la Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord (CCICP) pour une utilisation mutualisée à l'échelle de la CCICP. Cette mise en œuvre a pour objectif de proposer sur le territoire communautaire une alternative au brûlage en favorisant la gestion de proximité des déchets verts.

La mise en service du broyeur et la formation des agents municipaux ont eu lieu le 25/06/2020 dans les locaux de la communauté de communes à Mussidan. Y ont assisté les référents pour la commune Mme Catherine FROIDEVAL (2ème adjointe) et M. Serge HIVERT (agent technique) ainsi que M. François RITLEWSKI. Cette mise en service repose aussi sur **une charte qui fixe les conditions de mise à disposition du broyeur de déchets verts dans le cadre de la mutualisation de ce matériel.**

Comme évoqué lors du dernier conseil du 17/07/2020, **une information et un sondage quant à l'intérêt de l'utilisation du broyeur a été diffusée auprès de l'ensemble des administrés**.

Elle permettra d'organiser l'accueil du broyeur et les modalités de sa mise en œuvre à l'échelle communale.

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

- de signer **la charte de mise à disposition du broyeur** entre la CCICP et la commune afin de bénéficier de la mutualisation de cet équipement ;

- de désigner au sein de la charte les deux référents communaux : **Mme Catherine FROIDEVAL, coordinatrice** en tant qu'élue et **M. Serge HIVERT, en tant qu'agent technique formé** pour l'utilisation du broyeur.

Convention d'utilisation du domaine public / Rejet d'effluents traités d'assainissement non collectif au fossé communal

EXPOSE

Monsieur le maire a rappelé que le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord (CCICP) dont le service est réalisé en régie par la SAUR sur la commune, a lancé au cours de l'été un diagnostic des installations d'assainissement non collectif.

Considérant la demande du propriétaire pour **la réhabilitation d'une installation existante**, sur la parcelle cadastrée AB 39 au lieu-dit La Crabouille, suite au diagnostic réalisé par le SPANC le 19/08/2020 ;

Considérant **l'avis favorable du 09/09/2020, émis par le SPANC** sur le projet consistant en la pose d'une micro-station symbiose de 5m^3 avec le rejet des effluents traités, comme seule solution envisageable, dans le fossé de la voie communale n°1 au lieu-dit La Crabouille ;

Considérant que toute occupation du domaine public routier doit faire l'objet d'une demande d'autorisation et doit permettre d'en garantir la conservation et la sécurité des usagers et des tiers ;

Monsieur le maire a proposé au conseil municipal de signer la convention tripartite d'utilisation du domaine public « rejets d'effluents traités d'assainissement non collectif au fossé communal » entre le propriétaire demandeur, le SPANC et la commune.

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

d'autoriser la signature de la **convention tripartite d'utilisation du domaine public « rejets d'effluents traités d'assainissement non collectif au fossé communal »** de la voie communale n°1.

L'ordre du jour étant clos, la séance a été levée à 22h00.

Fait à Saint Martin des Combes le 26 octobre 2020.

Le Maire
François RITLEWSKI